

Décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile

NOR: DEVA0917225D

[Version consolidée](#)

Modifié par le décret n°2013-1012 (JORF du 14 novembre 2013)

Modifié par le décret n°2014-1669 (JORF du 31 décembre 2014)

Modifié par le décret n°2015-1796 (JORF du 28 décembre 2015)

Modifié par le décret n°2015-1797 (JORF du 28 décembre 2015)

Modifié par le décret n°2017-171 (JORF du 12 février 2017)

Modifié par le décret n°2017-1496 du 26 octobre 2017(JORF du 27 octobre 2017)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 modifiée relative à certains personnels de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2000-1147 du 24 novembre 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 9 avril 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'établissement public Météo-France en date du 31 mars 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale de l'aviation civile en date du 22 juin 2009,

Décrète :

CHAPITRE 1ER : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CORPS TECHNIQUES DE CATEGORIE A DE L'AVIATION CIVILE

Article 1

Modifié par le décret n°2017-171 (JORF du 12 février 2017)

[Modification à venir : Report PPCR 2018 en 2019](#)

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne régis par le décret du 8 novembre 1990 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018 <u>2019</u>
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne		
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne		
7	HEA	HEA
6	1021	1027
5	967	974
4	921	929
3	860	866
2	822	828

1	760	767
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne		
10	1021	1027
9	967	974
8	921	929
7	860	866
6	822	828
5	760	767
4	715	722
3	665	672
2	635	642
1	598	605
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne		
9	717	724
8	667	673
7	647	654
6	616	622
5	597	604
4	551	558
3	515	522
2	474	483
1	445	451
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale		
10	668	675
9	651	658

8	617	623
7	601	608
6	552	559
5	517	524
4	481	488
3	458	464
2	420	426
1	385	393
Ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne		
1	359	359
Ingénieur élève du contrôle de la navigation aérienne		
1	340	340

Article 2

Modifié par le décret n°2015-1796 (JORF du 28 décembre 2015)

Modifié par le décret n°2017-171 (JORF du 12 février 2017)

[Modification à venir : Report PPCR 2018 en 2019](#)

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile régis par le décret du 8 novembre 1971 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018 2019
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe		
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
9	1021	1027
8	971	977
7	920	927
6	865	872
5	811	817
4	751	758
3	691	698
2	627	634
1	566	573
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale		
11	767	774
10	737	743
9	713	719
8	676	683
7	639	646
6	600	607
5	560	567
4	515	522
3	501	507
2	483	490
1	421	427
Elève ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
2	359	359
1	340	340

Article 3

Modifié par le décret n°2015-1797 (JORF du 28 décembre 2015)

Modifié par le décret n°2017-171 (JORF du 12 février 2017)

Modification à venir : Report PPCR 2018 en 2019

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne régis par le décret du 16 janvier 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018 <u>2019</u>
	Indice brut	Indice brut
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne		
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929
2	869	876
1	822	828
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne		
11	1021	1027
10	967	974
9	921	929
8	860	866
7	822	828
6	793	800
5	760	767
4	715	722

3	665	672
2	635	642
1	598	605
Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne		
9	717	724
8	666	673
7	647	654
6	616	622
5	597	604
4	551	558
3	515	522
2	474	483
1	445	451
Ingénieur des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale		
10	668	675
9	651	658
8	617	623
7	601	608
6	552	559
5	517	524
4	481	488
3	458	464
2	420	426
1	385	393
Ingénieur stagiaire		

1	359	359
Elève ingénieur		
1	340	340

CHAPITRE 2 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CORPS TECHNIQUES DE CATEGORIE B DE L'AVIATION CIVILE

Article 4

Modifié par le décret n°2013-1012 (JORF du 14 novembre 2013)

Modifié par le décret n°2017-1496 du 26 octobre 2017 (JORF du 27 octobre 2017)

Modification à venir : Report PPCR 2018 en 2019

L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile régis par le décret du 27 mars 1993 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
		Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier <u>2018 2019</u>
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle	8ème	-	729	736
	7ème	710	712	715
	6ème	680	684	687
	5ème	665	669	674
	4ème	633	637	644
	3ème	607	611	616
	2ème	584	588	593
	1er	563	567	572
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale	8ème	626	633	644
	7ème	611	615	620
	6ème	591	593	599
	5ème	566	570	576
	4ème	543	546	551

	3ème	518	521	527
	2ème	494	499	501
	1er	468	476	480
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	10ème	593	601	608
	9ème	565	567	576
	8ème	539	543	546
	7ème	512	518	521
	6ème	490	494	498
	5ème	464	468	475
	4ème	442	445	452
	3ème	421	423	431
	2ème	393	397	404
	1er	369	379	388
	Technicien supérieur stagiaire des études et de l'exploitation de l'aviation civile	2ème	341	341
1er		333	333	333
Elève technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile	Unique	325	325	325

CHAPITRE 3 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS EMPLOIS D'ENCADREMENT DE L'AVIATION CIVILE

Article 5

Modifié par le décret n°2014-1669 (JORF du 31 décembre 2014)

Modifié par le décret n°2017-171 (JORF du 12 février 2017)

[Modification à venir : Report PPCR 2018 en 2019](#)

L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers d'administration de l'aviation civile régis par le décret n° 2014-1667 du 29 décembre 2014 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018 <u>2019</u>
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de l'aviation civile		
Echelon spécial	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

Article 5-1

- Créé par Décret n°2017-1496 du 26 octobre 2017 - art. 2
- Modification à venir : Report PPCR 2018 en 2019

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2002-1393 du 22 novembre 2002 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au lendemain de la publication du décret n° 2017-1496 du 26 octobre 2017	Au 1er janvier 2018 <u>2019</u>
7ème			741	761
6ème	720	722	722	725
5ème	680	684	684	687
4ème	653	657	657	660
3ème	618	621	621	626
2ème	587	589	589	593
1er	554	560	560	562

Art. 5-2

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de cadre technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

<u>ÉCHELONS</u>	<u>INDICES bruts</u>		
	<u>Au 1^{ER}</u> <u>JANVIER</u> <u>2017</u>	<u>Au 1^{ER}</u> <u>JANVIER</u> <u>2019</u>	<u>Au 1^{ER}</u> <u>JANVIER</u> <u>2020</u>
<u>8^{ème}</u>	<u>979</u>	<u>985</u>	<u>995</u>
<u>7^{ème}</u>	<u>929</u>	<u>935</u>	<u>946</u>
<u>6^{ème}</u>	<u>888</u>	<u>895</u>	<u>905</u>
<u>5^{ème}</u>	<u>844</u>	<u>851</u>	<u>861</u>
<u>4^{ème}</u>	<u>798</u>	<u>805</u>	<u>815</u>
<u>3^{ème}</u>	<u>756</u>	<u>763</u>	<u>763</u>
<u>2^{ème}</u>	<u>712</u>	<u>719</u>	<u>719</u>
<u>1^{er}</u>	<u>657</u>	<u>660</u>	<u>660</u>

Article 6

Le décret n° 90-923 du 11 octobre 1990 modifié relatif à la fixation du classement indiciaire du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, le décret n° 93-1279 du 2 décembre 1993 modifié relatif à la fixation du classement indiciaire du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, le décret n° 93-1280 du 2 décembre 1993 relatif à la fixation du classement indiciaire du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, l'arrêté du 11 juin 1993 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, l'arrêté du 19 avril 1994 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, l'arrêté du 19 avril 1994 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, l'arrêté du 19 avril 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile sont abrogés.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la

mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
Dominique Bussereau